

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

A V I S

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 19072 22A0015 déposée à la mairie de Donzenac le 22 juin 2022 ;
- VU** le recours conjoint exercé par les sociétés « USSADIS » et « BRICHETON DISTRI », déposé le 23 septembre 2022 sous le numéro P 04355 19 22R01 :
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze du
18 août 2022, portant sur un projet présenté par la société « FONCIERE CHABRIERES » en vue de l'extension de 426,59 m² d'un supermarché « INTERMARCHE » dont la surface de vente passerait de 998,41 m² à 1 425 m², à Donzenac ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 13 décembre 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 12 décembre 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Philippe JOURDAN, avocat ;

M. Yves LAPORTE, maire de Donzenac ;

M. François SICARD, adjoint au maire de Donzenac, représentant la commission départementale d'aménagement commercial ;

M. Christophe RICHARD, représentant l'enseigne « INTERMARCHE » ;

M. Bruno FILIPPI, représentant « IMMO MOUSQUETAIRES » ;

M. Olivier GREGOIRE, représentant « IMMO MOUSQUETAIRES » ;

Me Isabelle ROBERT-VEDIE, avocate ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur une extension de la surface de vente de 426,59 m² d'un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHE » situé sur la commune de Donzenac ; que cette extension porterait la surface totale de vente de l'établissement de 998,41 m² à 1 425 m² soit une augmentation de 42,7 % de la surface de vente ;

CONSIDÉRANT que la commune de Donzenac est située dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud-Corrèze, approuvé le 11 décembre 2012 ; que le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) indique qu'est interdite l'implantation de commerces et ensembles commerciaux de plus de 1 000 m² de surface de vente en dehors des zones urbaines et des zones d'aménagement commercial identifiées ; que ce document prévoit également que les extensions des commerces de plus de 800 m² et de plus de 1 000 m² situés en dehors des zones d'aménagement commercial sont autorisés dans la limite de 25 % de la surface de vente ;

CONSIDÉRANT que le supermarché « INTERMARCHE » de Donzenac n'est pas situé dans une zone urbaine ni dans une zone d'aménagement commercial identifiée ; que la commune de Donzenac est identifiée comme commune pour laquelle la fonction commerciale doit répondre aux achats quotidiens et de grande proximité et pour laquelle la surface de vente par commerce à privilégier est de moins de 300 m² ; que le projet n'est donc pas compatible avec les orientations du SCoT ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en périphérie de la commune de Donzenac, à environ 1,5 kilomètre du centre-ville ; qu'il ne contribuera pas à l'animation du centre-ville ; que la desserte en transports en commun ou en modes doux restera limitée ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au bâtiment ne permettent pas d'améliorer son insertion dans l'environnement ; que le projet entraînera une diminution de 145 m² de la surface affectée aux espaces verts de pleine-terre ; qu'en compensation, seulement 30 places sur un total de 97 seront perméabilisées ; qu'il n'est pas prévu la plantation d'arbres sur le parc de stationnement ; que les efforts en termes de végétalisation du site resteront insuffisants ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la société « FONCIERE CHABRIERES » et portant sur l'extension de 426,59 m² d'un supermarché « INTERMARCHE » à Donzenac (Corrèze).

Vote favorable : 1
Votes défavorables : 5
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC